

PAR COURRIEL

Québec, le 16 mars 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 5 mars 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 5 mars dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Jugement concernant une amende de 20 906 \$ payée par Métal Beauport (2686, boulevard Louis-XIV, Québec, QC) en juin 2019.

En réponse à votre demande, nous vous informons que l'Office ne détient pas les jugements relatifs à ce commerçant et à son président. Nous vous invitons à adresser votre requête au Palais de justice de Québec. Néanmoins, nous vous transmettons deux constats d'infraction en lien avec les poursuites intentées contre cette entreprise et son président.

Cependant, des renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils

sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.